

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 5 0 9

41383

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-36-RN97-00785

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 19 novembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 13 novembre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 23 mai 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de se défendre à une accusation de voies de fait contre son ex-conjointe, la mère de leur enfant. Les parties étaient mariées et sont séparées depuis le mois de mars 1997 alors que les événements seraient survenus le 19 mai 1997. Le requérant a ajouté qu'il termine une maîtrise en psychologie et entend demander son admission à l'Ordre des psychologues.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 23 mai 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 4 juillet 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant l'article 4.5 3° qui prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas peut être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice et ce, pour prévenir un contre-interrogatoire de la présumée victime par le requérant, puisqu'il s'agit d'une question de violence conjugale; considérant, subsidiairement, que le requérant veut demander son admission à l'Ordre des psychologues et qu'une condamnation pourrait considérablement lui nuire dans cette démarche; considérant qu'il en résulterait pour le requérant une perte de ses moyens de subsistance par l'impossibilité d'obtenir son admission à cet ordre professionnel; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant est couvert par l'article 4.5 3° de la Loi.

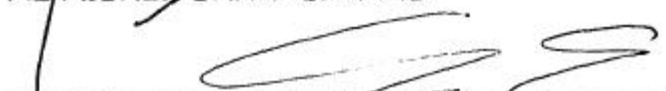
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE